

REGLEMENT DE SERVICE « ENERGIES SERVICE PUBLIC 87 » (ESP87) DU SYNDICAT ÉNERGIES HAUTE-VIENNE (SEHV)

Approuvé par délibération n°2023-20 en date du 23 mars 2023

ANNEXE 1 TECHNIQUE

Modifiée par délibération n°2025-04 en date du 30 janvier 2025

SOMMAIRE

ACTIONS SYSTEMATIQUES	2
ACTION 1 - Bilan des consommations et des productions d'énergie	2
ACTIONS PONCTUELLES / A LA CARTE	3
ACTION 2 - Conseils et assistance technique	3
2.1 Accompagnement à l'optimisation tarifaire	3
2.2 Etude d'opportunité pour la mise en œuvre d'énergies renouvelables	3
2.3 Conseil en matière d'utilisation et de suivi des installations techniques "fluides" (programmations, régulations, ...)	4
2.4 Campagne de mesures de températures d'un bâtiment	5
2.5 Thermographie Infrarouge (caméra thermique)	5
2.6 Conseil en matière de contrats d'exploitation/maintenance ou d'approvisionnement	6
2.7 Accompagnement aux travaux légers pour les opérations d'amélioration énergétique sans maîtrise d'œuvre	6
2.8 Primo conseil en bâtiment	6
2.9 Assistance à la réalisation de plans d'actions	7
2.10 Accompagnement au Dispositif Eco Energie Tertiaire	8
ACTION 3 - Etudes énergétiques spécifiques	9
3.1 Audit énergétique de bâtiment :	9
3.2 Audit énergétique dispositif éco énergie tertiaire :	9
3.3 Simulation thermique dynamique et proposition de scénarios :	10
3.4 Mise à jour d'un audit énergétique déjà réalisé :	11
3.5 Etudes de faisabilité d'installation de production de chaleur à base d'énergie renouvelable :	12
ACTION 4 - Accompagnement à la réalisation de projets	13
4.1 Accompagnement pour un projet en énergies renouvelables : bois énergie, géothermie, solaire thermique et solaire photovoltaïque	13
4.2 Accompagnement de projets de rénovation ou de bâtiments neufs	13
ACTIONS SPECIFIQUES FACULTATIVES	14

ACTIONS SYSTEMATIQUES

ACTION 1 - Bilan des consommations et des productions d'énergie

Objectifs :

Cette action consiste à analyser, en relation avec la Collectivité, la situation énergétique sur l'ensemble de son patrimoine (bâtiments, éclairage public, centres techniques, véhicules, IRVE...) et à proposer des axes de progrès. Le bilan énergétique comprend toutes les énergies consommées (facturées à la collectivité) ou produites par la Collectivité sur son patrimoine mais ne comprend pas les consommations en eau.

Conditions d'éligibilité :

- La Collectivité est propriétaire et/ou gestionnaire des équipements et destinataire des factures d'énergie ;
- La Collectivité a transmis l'ensemble des informations et mandats nécessaires à ESP87.

Modalités :

Le bilan est réalisé dans les 12 mois suivant la réception des informations nécessaires (listées dans le dossier de renseignement transmis à la Collectivité au moment de l'adhésion).

Le bilan sera basé sur des visites des lieux et l'analyse des informations suivantes :

- Inventaire du patrimoine ;
- Caractéristiques de l'utilisation ;
- Caractéristiques des contrats liés à la consommation d'énergie ;
- Les consommations d'énergie sur 3 ans.

Ces informations sont répertoriées par ESP87 dans une base de données, et leur synthèse et/ou des extractions rendues disponibles via l'application cartographique GéoSEHV et/ou tout autre logiciel de suivi de consommation énergétique.

Un rapport de synthèse est présenté à la Collectivité à la fin de la phase de bilan.

Une actualisation annuelle de ce rapport sera réalisée comprenant :

- L'analyse annuelle des factures énergétiques ;
- L'actualisation du bilan initial sur déclaratif de la collectivité ;
- La liste des actions menées dans l'année ;
- Les préconisations d'ESP87 pour l'année à venir.

Livrables :

Un rapport de synthèse présentant une analyse des consommations/productions d'énergies, et incluant un ensemble de préconisations de premier niveau pour réaliser des économies financières et d'énergie, ainsi que pour optimiser la gestion de l'énergie. Pour l'actualisation annuelle, le rapport rappelle également les actions menées pendant l'année écoulée.

ACTIONS PONCTUELLES / A LA CARTE

Ces actions peuvent être soumises à une liste d'attente en fonction de la sollicitation du service. Le délai de traitement est généralement indiqué lors de la demande d'action.

Dans le cas d'une sollicitation trop forte de la part d'un ou de plusieurs membres, le SEHV se réserve la possibilité de lui ou de leur en limiter le nombre sur une même année. Dans ce cas, le choix des actions à conserver fait l'objet d'un échange entre l'interlocuteur ESP87 et la Collectivité.

ACTION 2 - Conseils et assistance technique

Afin d'orienter et d'assister les actions d'amélioration énergétique, les actions listées ci-dessous peuvent être réalisées, à la demande de la collectivité ou selon les conseils de l'interlocuteur ESP87.

2.1 Accompagnement à l'optimisation tarifaire

Objectifs :

Accompagnement visant à analyser l'adéquation entre la puissance souscrite, la puissance réellement atteinte et la formule tarifaire d'acheminement, mettant en avant la possibilité d'optimiser ces paramètres et les économies financières engendrées.

Conditions d'éligibilité :

- La Collectivité est adhérente au groupement d'achat d'énergie du SEHV pour les points de livraison (PDL) concernés.

Modalités :

Sur la base de l'étude d'optimisation tarifaire réalisée dans le cadre du groupement d'achat d'énergie (annuelle ou sur demande spécifique), l'interlocuteur ESP87 accompagne la Collectivité dans l'adaptation des puissances et formules tarifaires d'acheminement, en prenant en compte les actions antérieures réalisées ou les actions prévues par la Collectivité.

Livrables :

Dans le cadre du groupement d'achat d'énergie, les membres reçoivent un état comprenant une analyse technique et financière pour chaque PDL pour lequel un intérêt a été relevé d'optimiser la puissance souscrite et/ou la formule tarifaire d'acheminement.

Dans le cadre de cette action, l'étude peut être complétée par une note technique du technicien référent.

2.2 Etude d'opportunité pour la mise en œuvre d'énergies renouvelables

Objectifs :

Etude visant à analyser l'opportunité technique, économique et environnementale d'un projet de production d'énergie thermique ou électrique, de sources d'énergies renouvelables.

Elle décrit d'une part les équipements du système envisagé, les consommations et l'impact environnemental associés par rapport à un système de référence. D'autre part, une estimation des coûts du projet et des subventions mobilisables permet d'estimer l'intérêt économique du projet.

Les études réalisées par ESP87 sont les suivantes :

- Etude d'opportunité d'une chaufferie bois granulés ;
- Etude d'opportunité d'une chaufferie bois déchiqueté ;
- Etude d'opportunité d'installation d'une pompe à chaleur géothermique ;
- Etude d'opportunité d'installation d'une pompe à chaleur aérothermique ;

- Etude d'opportunité d'installation de production d'eau chaude solaire ;
- Etude d'opportunité de production d'énergie photovoltaïque.

Les études listées ci-dessus peuvent porter soit sur un site unique, soit sur plusieurs sites avec création d'un réseau de chaleur.

Conditions d'éligibilité :

- La Collectivité est propriétaire du bâtiment (ou d'au moins d'un bâtiment concerné par le périmètre d'une étude avec création d'un réseau de chaleur).

Modalités :

Ces études sont réalisées sur demande de la Collectivité. L'étude peut comparer plusieurs énergies sur conseil de l'interlocuteur ESP87.

Les différentes phases de l'étude sont les suivantes :

- Transmission des données nécessaires à l'étude (factures d'énergie, surface des bâtiments, plans, études déjà réalisées, etc...) ;
- Visite sur site par l'interlocuteur ESP87 du ou des bâtiments avec le référent Collectivité, le cas échéant ;
- Réalisation de l'étude ;
- Présentation de l'étude à la collectivité.

Livrables :

Un rapport de synthèse avec les résultats de l'étude est produit et transmis à la collectivité comprenant l'analyse de la situation initiale, et l'appréciation des propositions techniques envisagées.

2.3 Conseil en matière d'utilisation et de suivi des installations techniques "fluides" (programmations, régulations, ...)

Objectifs :

Action de conseil direct aux collectivités sur l'utilisation et le suivi de leurs systèmes techniques "fluides" (notamment chauffage, climatisation, ventilation, hors process), notamment la mise en place et l'optimisation des programmations ou des régulations, tout comme la détection d'éventuels dysfonctionnements.

Conditions d'éligibilité :

- La Collectivité est propriétaire des installations.

Modalités :

Action réalisée sur demande de la Collectivité.

Les différentes phases de l'action sont les suivantes :

- Transmission des données nécessaires (consommations d'énergie, plage régulation ou programmation, fréquentation du bâtiment, température de chauffage etc...) ;
- Visite sur site par le technicien référent ESP87 du ou des bâtiments avec le référent Collectivité, le cas échéant ;
- Réalisation d'une note pour la Collectivité.

Livrables :

Une note est produite et transmise à la collectivité comprenant une présentation de l'état de l'installation, et les préconisations recommandées.

2.4 Campagne de mesures de températures d'un bâtiment

Objectifs :

Cette action permet d'analyser l'évolution des températures ambiantes dans un ou plusieurs bâtiment(s) de la Collectivité (via une analyse de températures relevées à l'aide d'enregistreurs), afin d'optimiser les programmations/régulations, d'identifier les zones d'inconfort et d'améliorer les performances énergétiques.

Conditions d'éligibilité :

- La Collectivité est propriétaire du ou des bâtiment(s) ;
- Un inconfort thermique / dysfonctionnement a été constaté.

Modalités :

Action réalisée sur avis / conseil de l'interlocuteur ESP87 et sur demande de la Collectivité.

Les différentes phases de l'action sont les suivantes :

- Visite du ou des bâtiment(s) concernés par l'interlocuteur ESP87 avec le référent de la Collectivité ;
- Pose des enregistreurs de température à des endroits choisis lors de la visite (pour une durée d'une semaine minimum) ;
- Analyse et réalisation d'une note pour la Collectivité.

Livrables :

A l'issue de l'analyse, une note est transmise à la Collectivité incluant l'ensemble des mesures, les valeurs anormales relevées le cas échéant, et les préconisations d'améliorations.

2.5 Thermographie Infrarouge (caméra thermique)

Objectifs :

Cette action a pour but de mettre en évidence des défauts thermiques à l'aide d'une analyse qualitative thermographique du ou des bâtiment(s) de la Collectivité.

La thermographie infrarouge permet d'obtenir une image de phénomènes thermiques invisibles à l'œil nu, les écarts de températures étant visualisés à l'aide de couleurs. Il s'agit d'un outil de diagnostic pour mettre en évidence des défauts d'isolation thermique, des ponts thermiques ou des défauts d'étanchéité à l'air dans un bâtiment. C'est également un outil de recherche de dysfonctionnements, par exemple pour les planchers chauffants. Elle permet alors d'établir une liste de préconisations pertinentes et ciblées.

Conditions d'éligibilité :

- La Collectivité est propriétaire du ou des bâtiment(s) ;
- Un inconfort thermique / dysfonctionnement a été constaté.

Modalités :

Action réalisée sur avis / conseil de l'interlocuteur ESP87 et sur demande de la Collectivité.

Cette action ne peut être réalisée qu'en période de chauffe et dans des conditions météorologiques favorables.

Les phases de l'action sont les suivantes :

- Visite du ou des bâtiment(s) concernés par l'interlocuteur ESP87 avec le référent de la Collectivité, le cas échéant ;
- Prise d'images thermographiques et relevés nécessaires à l'analyse ;
- Analyse et réalisation d'une note pour la Collectivité.

Livrables :

A l'issue de l'analyse, une note est transmise à la Collectivité incluant l'ensemble des clichés et leur localisation claire, les points singuliers identifiés, et les préconisations d'amélioration.

2.6 Conseil en matière de contrats d'exploitation/maintenance ou d'approvisionnement

Objectifs :

Conseil direct aux collectivités sur leurs contrats d'exploitation/maintenance, ou d'approvisionnement de combustible, dans la définition des besoins lors de la rédaction du cahier des charges, ou dans le suivi de l'opération.

Cette action peut être complétée par des groupements de commande éventuels, coordonnés par le SEHV, suite à une adhésion spécifique de la Collectivité à ces groupements.

Conditions d'éligibilité :

- La Collectivité est propriétaire des installations concernées ;
- La Collectivité est/sera titulaire des contrats.

Modalités :

- Pour les collectivités adhérentes aux éventuels groupements, les contrats sont définis par le SEHV lors de l'adhésion spécifique suite à validation des besoins par la Collectivité.
- Hors groupements, le conseil peut se faire sur demande de la Collectivité. Dans ce cas, l'interlocuteur ESP87 peut assister la Collectivité via la transmission de documents types.

Livrables :

Pour les collectivités adhérentes aux groupements, des livrables sont spécifiés dans les documents de consultation.

2.7 Accompagnement aux travaux légers pour les opérations d'amélioration énergétique sans maîtrise d'œuvre

Objectifs :

Accompagner techniquement la Collectivité dans ses travaux légers pour les opérations d'amélioration énergétique sans maîtrise d'œuvre (notamment : travaux de chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, ventilation, éclairage intérieur ou télégestion).

Conditions d'éligibilité :

- La Collectivité est propriétaire du bâtiment / des équipements concernés ;
- Le SEHV admet que l'opération relève bien de travaux légers sans maîtrise d'œuvre.

Modalités :

Action réalisée sur demande de la Collectivité.

Suite à une visite sur site par l'interlocuteur ESP87 et à une présentation du projet plusieurs actions sont possibles :

- Proposition de cahier des charges techniques types ;
- Assistance technique à la réalisation (dont suivi de chantier en fonction des nécessités)

Livrables :

Des notes techniques et/ou des comptes-rendus de suivi pourront être produits à la demande de la Collectivité.

2.8 Primo conseil en bâtiment

Objectifs :

Cette étude, qualitative, consiste à faire l'état des lieux des équipements thermiques du bâtiment et de son enveloppe, et à proposer des préconisations d'amélioration.

Un ou plusieurs bâtiments identifiés comme prioritaires, présentant un potentiel en économie d'énergie lors de la réalisation du bilan énergétique ou dans le cadre de projets spécifiques, pourront bénéficier de cette action.

Les objectifs principaux de cette étude sont d'évaluer l'état énergétique (bon, moyen ou mauvais) de l'enveloppe (murs, menuiseries, planchers), des systèmes de chauffage et des autres équipements consommateurs d'énergie. Suite à l'état des lieux, une liste d'opérations d'amélioration sera proposée et identifiera les impacts sur les consommations et les dépenses (faible, moyen ou fort) et les financements possibles ou la collectivité sera orientée vers la réalisation d'études plus approfondies.

Conditions d'éligibilité :

- La Collectivité est propriétaire du ou des bâtiment(s) ;
- Le(s) bâtiment(s) a/ont été identifié(s) comme prioritaire(s).

Modalités :

Action réalisée sur avis / conseil de l'interlocuteur ESP87 et sur demande de la Collectivité.

Les différentes phases de l'étude sont les suivantes :

- Transmission des données nécessaires à l'étude (factures d'énergie, surface des bâtiments, plans, études déjà réalisées, etc...) ;
- Visite sur site par l'interlocuteur ESP87 du ou des bâtiments avec le référent Collectivité ;
- Réalisation de l'étude, le cas échéant ;
- Présentation de l'étude à la collectivité

Livrables :

Un rapport de synthèse avec les résultats de l'étude est produit et transmis à la Collectivité comprenant l'évaluation de l'état énergétique, ainsi que les préconisations, leurs impacts et les financements possibles.

Suivant cette étude, la Collectivité pourra également être orientée vers la réalisation d'études plus approfondies.

2.9 Assistance à la réalisation de plans d'actions

Objectifs :

Cette action a pour objectif d'accompagner la Collectivité dans la définition de sa stratégie et sa programmation d'actions concernant l'amélioration énergétique de son patrimoine bâti. Cet accompagnement, qualitatif, étant basé sur des différentes études préalables (bilan, primo conseil, diagnostics énergétiques, opportunités/faisabilités EnR...), la précision des résultats dépendra des informations disponibles.

En concertation avec la Collectivité, plusieurs scénarii seront appréciés en prenant en compte des opportunités et obligations (financement, réglementation, état des installations, contraintes exprimées par la Collectivité, mutualisation d'actions...), afin d'établir une vision globale sur plusieurs années.

Conditions d'éligibilité :

- La Collectivité est propriétaire des bâtiments.

Modalités :

Action réalisée sur demande de la Collectivité.

Elle comprend plusieurs étapes :

- Récupération des données nécessaires à l'étude (études préalables déjà réalisées, l'âge des principaux équipements, le devenir des bâtiments, les actions réalisées en cours et programmées, les contraintes budgétaires et autres...) et concertation avec la Collectivité.

- Visite sur site par l'interlocuteur ESP87 des bâtiments avec le référent de la Collectivité le cas échéant ;
- Proposition et appréciation des scénarii
- Présentation à la collectivité.

Livrables :

A l'issue de l'action, un rapport de synthèse est transmis à la collectivité.

2.10 Accompagnement au Dispositif Eco Energie Tertiaire

Objectifs :

Cette action a pour but d'accompagner les collectivités dans la mise en œuvre des obligations du dispositif Eco-Energie Tertiaire.

Conditions d'éligibilité :

- La Collectivité est propriétaire ou gestionnaire des bâtiments, et destinataire des factures d'énergie.

Modalités :

Action réalisée sur demande de la Collectivité.

Le SEHV accompagne la Collectivité dans différentes étapes de ce dispositif :

- Pré-identification du patrimoine concerné et des données techniques nécessaires, au travers de la transmission des données disponibles et de la préparation d'une matrice pour collecter les informations à déclarer. La Collectivité est tenue de compléter et valider ces données, ainsi que les déclarer sur OPERAT.
- Aide à la déclaration des consommations d'énergie avec la transmission des données dont dispose le SEHV. La Collectivité sera tenue de déclarer ces données sur OPERAT.
- Aide à la définition et déclaration de l'année de référence avec la transmission des données disponibles via les logiciels de suivi du SEHV (historique des consommations, travaux réalisés, rigueur climatique...). Dans ce cadre, une pré-identification de l'année de référence est faite, à valider par la Collectivité qui est tenue de la déclarer sur OPERAT.
- Aide à l'élaboration des plans d'action, modulation éventuelle des objectifs (dossier technique). Cette étape est accompagnée au travers du bilan énergétique, complétée au besoin par l'action 2.9 (assistance à la réalisation de plans d'actions), et/ou de la réalisation de diagnostics énergétiques (action 3.1) dans le cadre de demande de modulation des objectifs. Le montage du dossier technique sur la base de l'étude énergétique et son dépôt sont néanmoins à effectuer par la collectivité assujettie.
- Accompagnement à la mise en place des actions / réalisation des travaux au travers de différentes actions proposées dans la présente convention.

L'accompagnement de ces différentes étapes peut ainsi se recouper avec d'autres actions du présent règlement (notamment bilan énergétique, assistance à la réalisation de plans d'action, diagnostic énergétique de bâtiment, accompagnement aux travaux légers pour les opérations d'amélioration énergétique sans maîtrise d'œuvre, ou accompagnement de projets de bâtiments).

Livrables :

Selon l'accompagnement demandé, les livrables pourront être des modèles de documents ou des notes techniques.

ACTION 3 - Etudes énergétiques spécifiques

Cet article traite d'études énergétiques réalisées sur demande de la collectivité dans le cadre d'un projet de rénovation de bâtiment ou d'énergies renouvelables. Ces études sont réalisées par un bureau d'études spécialisé, retenu par le SEHV selon les procédures relatives à la commande publique. Certaines de ces études peuvent être combinées entre elles selon le besoin, ou faire l'objet de prestations complémentaires prévues dans le cadre du marché d'études énergétiques. La réalisation de ces actions nécessite une convention d'action spécifique entre le SEHV et la Collectivité.

3.1 Audit énergétique de bâtiment :

Objectifs :

L'audit énergétique vise, à partir d'une analyse détaillée des données du bâtiment, de dresser une proposition chiffrée et argumentée de programmes de travaux pour améliorer sa performance énergétique et permettre à la Collectivité de disposer des informations pour décider des investissements appropriés.

Conditions d'éligibilité :

- La Collectivité est propriétaire du bâtiment ;
- La Collectivité a signé la convention d'action spécifique, établissant les conditions techniques et financières.

Modalités :

Cette action est réalisée à la demande de la Collectivités par un bureau d'études spécialisé, retenu par le SEHV selon les procédures relatives à la commande publique. Elle nécessite la signature préalable d'une convention d'action spécifique entre le SEHV et la Collectivité.

Elle comprend plusieurs étapes :

- Transmission au prestataire des données nécessaires à l'étude :
 - Par le SEHV, pour autant qu'il en dispose dans le cadre du bilan énergétique et/ou des éventuelles pré-études déjà effectuées ;
 - Par la Collectivité tous compléments de données nécessaires à la bonne exécution des études ;
- Visite du bâtiment par le prestataire avec une personne dédiée de la Collectivité et, éventuellement, l'interlocuteur ESP87 ;
- Réalisation de l'étude ;
- Présentation de l'étude à la Collectivité.

Le SEHV assure la surveillance et la gestion des études.

Livrables :

Le SEHV remettra à la collectivité les livrables suivants :

- Le rapport de l'étude
- Le support de présentation
- Les éventuelles données et documents exigés par les différents organismes publics pour l'obtention des éventuelles autorisations et aides possibles.

3.2 Audit énergétique dispositif éco énergie tertiaire :

Objectifs :

L'audit énergétique dispositif éco énergie vise à réaliser une analyse détaillée d'une entité fonctionnelle assujettie (EFA). Suite à cette analyse, une proposition chiffrée et argumentée de programmes de travaux doit permettre à la Collectivité de répondre aux obligations de performance énergétique inscrites dans le dispositif éco énergie tertiaire.

Cet audit respecte les phases et les attendus de l'audit (3.1) mais en se basant sur une Entité Fonctionnelle Assujettie (EFA) et non un bâtiment, et en le complétant avec les attendus de l'arrêté du 10 avril 2020 et des textes postérieurs le modifiants.

Dans le cadre de cette action, la Collectivité a également la possibilité de solliciter la détermination de l'année de référence au sens du dispositif éco énergie tertiaire.

De plus, dans le cas où les objectifs de consommation fixés dans les textes réglementaires ne pourraient pas être atteints un dossier technique de modulation des objectifs, tel que défini par la réglementation, pourra être demandé par la collectivité dans le cadre de la prestation.

Conditions d'éligibilité :

- La Collectivité est propriétaire du bâtiment ;
- La Collectivité a signé la convention d'action spécifique, établissant les conditions techniques et financières.
- L'entité fonctionnelle assujettie visée est soumise au dispositif éco-énergie tertiaire.

Modalités :

Cette action est réalisée à la demande de la Collectivités par un bureau d'études spécialisé, retenu par le SEHV selon les procédures relatives à la commande publique. Elle nécessite la signature préalable d'une convention d'action spécifique entre le SEHV et la Collectivité.

Elle comprend plusieurs étapes :

- Transmission au prestataire des données nécessaires à l'étude :
 - Par le SEHV, pour autant qu'il en dispose dans le cadre du bilan énergétique et/ou des éventuelles pré-études déjà effectuées ;
 - Par la Collectivité tous compléments de données nécessaires à la bonne exécution des études ;
- Visite du bâtiment par le prestataire avec une personne dédiée de la Collectivité et, éventuellement, l'interlocuteur ESP87 ;
- Réalisation de l'étude ;
- Présentation de l'étude à la Collectivité.

Le SEHV assure la surveillance et la gestion des études.

Livrables :

Le SEHV remettra à la collectivité les livrables suivants :

- Le rapport de l'étude
- Le support de présentation
- Les éventuelles données et documents exigés par les différents organismes publics pour l'obtention des éventuelles autorisations et aides possibles.

3.3 Simulation thermique dynamique et proposition de scénarios :

Objectifs :

La simulation thermique dynamique d'un bâtiment s'inscrit dans une démarche d'amélioration des consommations énergétiques et du confort des usagers (notamment le confort d'été).

Cette étude pourra porter sur tout ou partie des systèmes techniques et du bâti. L'objectif étant d'aboutir à des préconisations d'amélioration chiffrées finement, qu'elles soient en lien avec des matériaux, matériels, ou encore avec la conduite du bâtiment étudié.

- La simulation thermique dynamique de l'état existant permettra de modéliser le comportement du bâtiment pour rendre compte de l'influence de son occupation et des conditions extérieures (notamment les conditions de température). Cette simulation sera

ensuite analysée pour proposer des scénarios d'améliorations. Ces derniers seront définis en fonction des objectifs que souhaite atteindre le maître d'ouvrage.

La simulation thermique dynamique peut également être utilisée en appui d'une démarche d'audits énergétiques (prestation 3.1, ou 3.2). Elle permet ainsi d'optimiser les améliorations proposées, notamment en matière de confort d'été et de valider le modèle projeté.

Conditions d'éligibilité :

- La Collectivité est maître d'ouvrage du bâtiment ;
- La Collectivité a sollicité le SEHV dès la phase programme, et le planning du projet prend en compte les délais de ces études ;
- La Collectivité a signé la convention d'action spécifique, établissant les conditions techniques et financières.

Modalités :

Cette action est réalisée à la demande de la Collectivités par un bureau d'études spécialisé, retenu par le SEHV selon les procédures relatives à la commande publique. Elle nécessite la signature préalable d'une convention d'action spécifique entre le SEHV et la Collectivité.

Elle comprend plusieurs étapes :

- Transmission au prestataire des données nécessaires à l'étude :
 - Par le SEHV, pour autant qu'il en dispose dans le cadre du bilan énergétique et/ou des éventuelles pré-études déjà effectuées ;
 - Par la Collectivité tous compléments de données nécessaires à la bonne exécution des études ;
- Visite sur site par le prestataire avec une personne dédiée de la Collectivité et, éventuellement, l'interlocuteur ESP87 ;
- Réalisation d'un rapport d'étude ;
- Présentation du rapport à la Collectivité.

Le SEHV assure la surveillance et la gestion des études.

Livrables :

Le SEHV remettra à la collectivité les livrables suivants :

- Le rapport de l'étude
- Le support de présentation
- Les éventuelles données et documents exigés par les différents organismes publics pour l'obtention des éventuelles autorisations et aides possibles.

3.4 Mise à jour d'un audit énergétique déjà réalisé :

Objectifs :

Dans le cadre d'une évolution rapide du contexte énergétique, la mise à jour d'un audit énergétique est une prestation qui intervient à la demande de la Collectivité suite à une réalisation initiale. Elle aura généralement pour but de modifier un projet de rénovation énergétique à posteriori, ou de permettre à la collectivité de remanier son projet afin d'atteindre les seuils exigés pour l'obtention de subvention. La mise à jour peut porter sur des modifications de scénarios, sur la mise à jour des prix (énergie ou matériaux), ou sur la mise à jour des subventions mobilisables.

Conditions d'éligibilité :

- La Collectivité est propriétaire du bâtiment ;
- La Collectivité a signé la convention d'action spécifique, établissant les conditions techniques et financières ;

- La Collectivité a déjà réalisé un audit énergétique (ou audit énergétique dispositif éco énergie tertiaire) avec le SEHV dans le cadre du même marché que la demande de mise à jour.

Modalités :

Cette action est réalisée à la demande de la Collectivités par un bureau d'études spécialisé, retenu par le SEHV selon les procédures relatives à la commande publique. Elle nécessite la signature préalable d'une convention d'action spécifique entre le SEHV et la Collectivité.

Elle comprend plusieurs étapes :

- Transmission au prestataire des modifications souhaitées ;
- Mise à jour de l'étude ;
- Transmission de l'étude modifiée à la Collectivité.

Le SEHV assure la surveillance et la gestion des études.

Livrables :

Le SEHV remettra à la collectivité les livrables suivants :

- Le rapport de l'étude modifiée
- Les éventuelles données et documents exigés par les différents organismes publics pour l'obtention des éventuelles autorisations et aides possibles.

3.5 Etudes de faisabilité d'installation de production de chaleur à base d'énergie renouvelable :

Objectifs :

L'étude de faisabilité vise à fournir à la Collectivité, des éléments techniques, économiques et environnementaux clairs, fiables et chiffrés lui permettant d'apprécier l'intérêt de réaliser ce projet. Les études de faisabilités ainsi proposées concernent la biomasse, le solaire thermique et la géothermie.

Conditions d'éligibilité :

- La Collectivité est propriétaire du bâtiment (ou d'au moins d'un bâtiment concerné par le périmètre d'une étude avec création d'un réseau de chaleur).
- La Collectivité a signé la convention d'action spécifique, établissant les conditions techniques et financières.

Modalités :

Cette action est réalisée à la demande de la Collectivités par un bureau d'études spécialisé, retenu par le SEHV selon les procédures relatives à la commande publique. Elle nécessite la signature d'une convention d'action spécifique entre le SEHV et la Collectivité.

Elle comprend plusieurs étapes :

- Transmission au prestataire des données nécessaires à l'étude :
 - Par le SEHV, pour autant qu'il en dispose dans le cadre du bilan énergétique et/ou des éventuelles pré-études déjà effectuées ;
 - Par la Collectivité tous compléments de données nécessaires à la bonne exécution des études ;
- Visite du ou des bâtiment(s) par le prestataire avec une personne dédiée de la Collectivité et, éventuellement, l'interlocuteur ESP87 ;
- Réalisation de l'étude (y compris des éventuelles réunions intermédiaires) ;
- Présentation de l'étude à la Collectivité.

Le SEHV assure la surveillance et la gestion des études.

Livrables :

Le SEHV remettra à la collectivité les livrables suivants :

- Le rapport de l'étude
- Le support de présentation
- Les éventuelles données et documents exigés par les différents organismes publics pour l'obtention des éventuelles autorisations et aides possibles.

ACTION 4 - Accompagnement à la réalisation de projets

4.1 Accompagnement pour un projet en énergies renouvelables : bois énergie, géothermie, solaire thermique et solaire photovoltaïque

Objectifs :

Pour cette mission, le technicien accompagne la Collectivité durant les phases de la réalisation du projet en énergie renouvelables, c'est-à-dire de la définition du programme et jusqu'à la réception prononcée sans réserve.

Conditions d'éligibilité :

- La Collectivité est maître d'ouvrage du projet ;
- La Collectivité a sollicité le SEHV dès la phase programme.

Modalités :

Cet accompagnement est réalisé sur demande de la Collectivité, généralement à la suite des études préalables réalisées dans le cadre des actions 2 et 3.

Selon les phases, l'accompagnement peut comprendre les actions suivantes :

- Choix de l'équipe de maîtrise d'œuvre : participation à l'élaboration du document programme (définition d'exigences techniques sur la base des études préalables, transmission de documents types), aide à l'analyse des offres (réalisation d'une proposition d'analyse technique à valider par la Collectivité) ;
- Conception : Participation aux réunions de dialogue avec l'équipe de maîtrise d'œuvre, vérification de la cohérence des dossiers de subvention ;
- Réalisation : Suivi ponctuel du chantier aux moments clés (passage des réseaux, mise en service de la chaufferie, opérations préalables à la réception des travaux...)
- Exploitation : Aide à la mise en place des contrats d'exploitation (voir action 2.6), suivi des performances et consommations pendant l'année de garantie de parfait achèvement.

Livrables :

Des comptes-rendus de suivi pourront être produits à la demande de la Collectivité.

4.2 Accompagnement de projets de rénovation ou de bâtiments neufs

Objectifs :

Pour cette action, le technicien accompagne la collectivité durant les phases de la réalisation du projet de rénovation ou de bâtiment neuf, c'est-à-dire de la définition du programme et jusqu'à la fin de la période de parfait achèvement. Cet accompagnement se limite aux aspects « énergie » de l'opération (enveloppe et systèmes).

Conditions d'éligibilité :

- La Collectivité est maître d'ouvrage du projet ;
- La Collectivité a sollicité le SEHV dès la phase programme.

Modalités :

Cet accompagnement est réalisé sur demande de la collectivité généralement à la suite des études préalables réalisées dans le cadre des actions 2 et 3, il peut également être complété par les études spécifiques dans le cadre de l'action 3.2.

Selon les phases, l'accompagnement peut comprendre les actions suivantes :

- Programme : Définition, dans le programme, d'exigences minimales en matière de performance énergétique ;
- Conception : Participation aux réunions de dialogue avec l'équipe de maîtrise d'œuvre, vérification de la cohérence des dossiers de subvention ;
- Chantier : Suivi ponctuel du chantier aux moments clés (mise en œuvre de l'isolation, tests d'étanchéité à l'air...)
- Exploitation : Suivi des performances et consommations pendant l'année de garantie de parfait achèvement.

Livrables :

Des comptes-rendus de suivi pourront être produits à la demande de la Collectivité.

ACTIONS SPECIFIQUES FACULTATIVES

Le SEHV peut également élaborer des programmes et opérations spécifiques aux seuls adhérents d'ESP87, par exemple et notamment dans le cadre de projets nationaux ou locaux dont il serait lauréat ou de sa seule initiative.

Ces actions spécifiques facultatives peuvent faire l'objet de conventions ad-hoc, adaptées aux thématiques traitées, qui définiront les conditions techniques, administratives et financières.